



République française

Département de la Gironde

COMMUNE DE PESSAC SUR DORDOGNE

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 12/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard DUDON

Présents : 7

Présents : Bernard DUDON, Guy TALON, Maryse BRACHET, Francis CAPAFONS, Danièle DEMEUSY, Karine LE GAL, Sophie PRIGENT

Votants: 9

Pour: 6

Contre: 2

Abstentions: 1

Représentés: Pascal FAUP-MANDRAT par Danièle DEMEUSY, Michèle GARBAY par Bernard DUDON

Excusés: Thomas HENRY, Émilie MAC CARTY

Absents :

Secrétaire de séance: Francis CAPAFONS

Objet: Prescription de révision du plan local d'urbanisme - 19_12_2017_01

Prescription de révision du plan local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant que :

- la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.131.1 et suivants du Code de l'urbanisme en renforçant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ce document intégrateur des politiques publiques territoriales devient l'unique document de référence définissant les orientations en matière d'aménagement du territoire à l'échelle du Grand Libournais ;

- le SCOT du Grand Libournais a été approuvé à l'unanimité par les élus du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR) par délibération du 6 octobre 2016 ;

- le courrier du Sous-Préfet en date du 29 novembre 2017, nous conseillant d'engager sans délai une vérification de la compatibilité de notre document d'urbanisme avec le SCOT ;

- la décision du Conseil Communautaire, en date du 30 novembre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à six voix pour, une abstention et deux contre:

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs suivants :

1/la mise en compatibilité de notre PLU avec les orientations contenues dans le document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale en ce qui concerne :

*Le taux de croissance affiché dans notre PLU est de 1,1 % quand le SCOT prévoit un taux de croissance annuel moyen de 0,38 % : de fait, le PLU prévoit une production de logements d'environ 50 logements sur 10 ans quand le SCOT donne la possibilité d'en réaliser maximum 30 sur 20 ans.

* Les zones ouvertes à l'urbanisation, dimensionnées pour répondre aux objectifs du PLU qui sont donc trop généreuses (zones Uh essentiellement) et pour certaines, en discontinuité des périmètres agglomérés (c'est le cas de la zone 1AUb).

2/la mise en conformité avec les lois Grenelle et ALUR (loisir l'accès au logement et un urbanisme rénové) ou encore LAAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

3/l'étude d'éventuels nouveaux objectifs de développement de notre PLU.

- que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :

* une réunion publique :

RF
LIBOURNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/12/2017
033-213303191-20171219-19_12_2017_01-DE

- * des informations dans le bulletin municipal et sur le site de la commune ;
- * la tenue d'un registre au siège en Mairie ;
- * informations dans la presse.

– d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

– de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

– de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

– que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice 2018.

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en mairie.

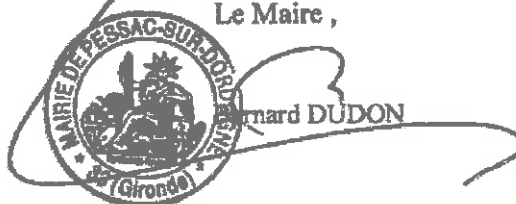
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont les membres présentsigné au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

Pessac sur Dordogne, le 19 décembre 2017

Le Maire ,

 Bernard DUDON



<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___</p>

<p>RF LIBOURNE</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2017 033-213303191-20171219-19_12_2017_01-DE</p>